

## **l'égalité des citoyens devant le service public de la justice**

Aujourd'hui, 88% des français estiment que la justice est trop complexe et 95% pensent qu'elle est trop lente.

Un lien inextricable existe entre Etat de droit et accès à la justice. L'Etat de droit ne se réduit plus à l'attribution de droits au nom d'une certaine conception de la justice distributive.

L'accès à la justice est une notion difficile à cerner. Le concept d'accès à la justice s'est affiné avec le temps et constitue aujourd'hui un thème fondamental des droits et libertés fondamentaux.

L'accès à la justice, de manière générique regroupe des vocables tels que l'accès à un tribunal, l'accès au juge, le droit au recours, le droit d'être entendu ou le droit au contradictoire.

Le caractère fondamental du droit à un tribunal est consacré de manière commune en droit international et en droit interne.

- sur le plan international : l'**art. 8** de la DUDH prévoit que « toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi ».  
L'art. 14§1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans le même esprit, affirme que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal ».
- sur le plan régional : Arrêt CEDH, 1975, « GOLDER C/RU » sur le plan civil et « DEWEER C/Belgique » au plan pénale, la CEDH consacre un droit au juge sur le fondement de l'article 6§1 de la Conv.EDH.
- En droit interne, la Constitution ne consacre pas formellement un droit au juge. Cependant le Conseil constitutionnel a, tout d'abord, reconnu la valeur constitutionnelle du droit à un recours administratif dans sa décision du 13 août 1993.

Par une décision du 21 janvier 1994, un droit au juge est consacré au fondement de l'article 16 de la DDHC qui fonde la « garantie des droits ».

Par un arrêt rendu en A.P du 30 juin 1995, la Cour de cassation a jugé, à propos du droit à l'assistance d'un avocat, que « l'exercice effectif (du droit à un avocat) exige que soit assuré l'accès de chacun (..) au juge chargé de statuer sur sa prétention ».

I – l'accès à la justice au service de l'accès aux droits.

## A – la consécration d'un droit d'accès à la justice

Devant la pulvérisation des droits subjectifs et la fondamentalisation du droit, l'accès à la justice a progressivement changé de visage.

Alors que les exigences d'égalité, de gratuité et de proximité construisaient un contexte adapté à l'accès à la justice, ce dernier est lui-même devenu un objet de droit. Il est désormais question de droit au juge, de droit à un tribunal ou encore de droit au recours.

S'impose désormais un droit à l'accès à la justice. Cette consécration d'un droit d'accès à la justice existe au sein même des textes fondamentaux :

- Art 8 de la DUDH
- Art. 13 de la Conv.EDH

Le droit à l'accès à la justice devient le noyau dur d'une série de droits satellitaires : le droit au jugement, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, le droit à l'exécution du jugement.

La CEDH, dans l'arrêt « HENRIOUD C/France » du 5/11/2015 a condamné la France pour violation de l'art. 6 en raison d'un arrêt de la Cour de cassation qui disait irrecevable un pourvoi provoqué au motif que l'acte de signification de la décision n'a pas été déposé dans le délai prescrit. La France aurait imposé un formalisme excessif.

Le droit d'accès à la justice n'est pas seulement un moyen de garantir l'effectivité des droits. On peut se demander s'il n'est pas devenu un droit fondamental à part entière

- première traduction de ce droit est le droit d'agir en justice qualifié de droit processuel fondamental par Motulsky.
- Deuxième traduction, plus controversée, renvoie aux voies de recours.  
Existe-t-il un droit aux voies de recours ? La polémique a surtout existé à propos de l'appel et de l'exécution provisoire. En vertu de l'exécution provisoire, la personne qui a perdu le procès doit exécuter le jugement malgré l'effet suspensif du délai des voies de recours ordinaires et de leur exercice.

Cette exécution provisoire avait été encouragée par le rapport de la commission Magendie qui préconisait une exécution provisoire de plein droit au nom du droit d'accès à la justice.

Le décret du 28 décembre 2005 a inséré un nouvel article 526 dans le CPC qui autorise, au contraire, le Premier président à radier l'appel formé contre un jugement ayant fait l'objet d'une exécution provisoire qui n'a pas été respectée.

En cas de **restrictions** apportées à l'exercice du droit d'accès à la justice, la Cour Européenne des droits de l'homme, la CJUE et le Conseil constitutionnel se livrent à un contrôle de proportionnalité. La limite au droit d'accès à la justice doit être justifiée par un motif légitime, les moyens doivent être proportionnés au but poursuivi et, en tout état de cause, il ne doit pas y avoir d'atteinte à la substance même du droit.

Ex 1 : un délai trop bref, par exemple, pourrait être jugé comme une atteinte excessive à la substance même du droit.

Ex 2 : l'immunité pure et simple de certaines personnes est aussi un obstacle à l'accès au droit qui peut être validé.

Des mécanismes de filtrage à l'accès au SP de la justice existent : Ex de l'ADLCJ depuis l'affaire CESAREO du 7 juillet 2006.

## **B – l'égalité, la garantie d'un accès effectif à la justice.**

Le droit d'accès à la justice est étroitement lié au fonctionnement du SP de la justice. Cette mission de SP de la justice a été expressément consacrée par le Conseil constitutionnel dans une décision du 19 février 1998.

Parmi les **principes du service public** se trouve en bonne place le principe d'égalité. Il existe un droit égale à être jugé.

Ce principe d'égalité a également été consacré par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 23 juillet 1975 qui intègre le principe d'égalité devant la justice au principe d'égalité devant la loi proclamée par la DDHC de 1789.

En vertu de ce principe, tous les justiciables dans une situation identique ont le droit d'être jugés par les mêmes tribunaux. En outre, les règles aussi bien substantielles que processuelles doivent être identiques.

Dans cet esprit, pour être jugé de manière égale par les juges du fond, une **juridiction supérieure** doit être mise en place afin d'assurer l'unité du droit. Telle est l'une des fonctions du C.E pour les juridictions administratives, et de la Cour de Cassation, pour les juridictions judiciaires.

Les inégalités économiques, intellectuelles ou sociales, peuvent être la source d'une inégalité dans la protection des droits. Pour faciliter un accès égal à la justice, certaines mesures spécifiques ont pu être prises comme **l'action de groupe** ;

**L'article L 423-1** du Code de la consommation dispose ainsi « *qu'une association de défense des consommateurs, représentative au niveau national et agréée en application de l'article L 411-1 peut agir devant une juridiction civile afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels subis par des consommateurs placés dans une situation similaire ou identique et ayant pour cause commune un manquement d'un ou des mêmes professionnels à leurs obligations légales ou contractuelles* ».

L'action de groupe a été étendue par la loi du 26 janvier 2016 aux produits de santé. Se prépare une extension de l'action de groupe en matière de discrimination, y compris devant les juridictions administratives. Le projet de loi a été adopté le 5 novembre 2015.

### II – l'accès au droit au service de l'accès à la justice

#### **A – accessibilité et intelligibilité du droit au service de l'égalité devant la justice.**

**Par l'accès au droit, il s'agit d'offrir aux sujets de droit et aux justiciables les meilleurs moyens de faire valoir leurs droits.**

##### 1 – l'accessibilité du droit

L'accessibilité du droit est un idéal. L'inaccessibilité du droit est un fait. Partant de cet état de fait et devant la complexité croissante du droit, tout est mis en œuvre pour faciliter l'accessibilité du droit et compenser le mythe selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi ».

Pour faciliter l'accès au droit, il faut que le sujet de droit soit au plus près du droit. L'essentiel des informations recherchées doit pouvoir être retrouvé dans un lieu sinon unique, du moins le moins dispersé possible. Le processus de codification satisfait à ces

objectifs.

Au delà de la codification, les « lieux » du droit mis en place au service de l'accès au droit sont si nombreux qu'ils ne pourraient faire l'objet que d'une simple énumération. Si on se limite aux cas les plus typiques, beaucoup de ces lieux, tout d'abord, profitent des nouvelles technologies qui sont aujourd'hui mises au service de l'accès au droit.

Ex : légifrance

**La multiplication des acteurs-relais** : Défenseur des droits / conseils départementaux de l'accès au droit.

**Les soutiens d'ordre financier** : parmi les moyens financiers mis en place, le plus important reste l'aide juridique au sens large, créée par la loi du 10 juillet 1991, qui dépasse la seule aide juridictionnelle. Selon l'article 1<sup>er</sup> de la loi, modifiée par la loi du 23 juin 1999 « l'aide juridique comprend l'Aide juridictionnelle, l'aide à l'accès au droit et l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la GAV et en matière de médiation pénale et de la composition pénale ».

## 2 – l'intelligibilité du droit

- motivation et accès au droit : afin que les sujets de droit puissent accéder pleinement au droit et à leurs droits, encore faut-il qu'ils en comprennent le sens. En ce sens, la motivation des actes juridiques contribue à cette meilleure compréhension des destinataires de la règle.

On ne cesse aujourd'hui de reprocher aux décisions de justice leur manque de motivation, spécialement en matière pénale. Bertrand Louvel a mis en place depuis septembre 2015 une commission de réflexion pour améliorer la motivation des décisions de justice.

Progressivement, la motivation est devenue, dans la JP de la CEDH, une composante du droit à un procès équitable.

Autre exemple : Laurent Fabius a décidé récemment de mettre à disposition chaque année un rapport sur les décisions de l'année du Conseil constitutionnel.

## **B – les nouvelles traductions du principe d'égalité face au SP de la justice**

**La loi pour la modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle va dans le sens d'un meilleur accès à la justice et d'un renforcement dans l'égalité face au SP de la justice.** Le Conseil constitutionnel a validé le 17 novembre 2016 la loi.

Exemples :

- **nouvelle procédure pour le PACS** : l'enregistrement des PCAS est transféré aux officiers d'état civil en mairie et ne se fait plus auprès du greffe du TI. Les tribunaux d'instance peuvent être moins accessibles géographiquement que les mairies.
- **Une nouvelle procédure pour le changement de sexe à l'état civil** : une procédure a été créée avec des critères plus souples mais soumis à l'appréciation d'un juge qui, en tout état de cause, ne pourra refuser de faire droit à une demande pour un motif médical. La loi de modernisation de la justice du 21<sup>ème</sup> siècle prévoit une procédure de changement de sexe totalement démedicalisée : la personne n'aura plus à prouver qu'elle a subi préalablement un traitement

médical ayant pour effet de rendre irréversible son changement de sexe.  
La demande sera faite auprès du TGI. La personne apportera tous les éléments de preuve au soutien de sa demande.

- **une nouvelle procédure pour le changement de prénom** : le changement de prénom se fait désormais auprès d'un officier d'état civil, non plus après du juge aux affaires familiales d'un TGI.
- 
- **Une nouvelle procédure pour le divorce par consentement mutuel** : Alors que 99,9% des conventions de divorce par consentement mutuel étaient homologuées par le JAF, la convention de divorce sera désormais directement déposée chez un notaire, et non plus soumise à l'homologation par le Juge. Les deux époux ont désormais recours chacun à un avocat pour l'élaboration de la convention de divorce, ce qui permet de s'assurer du respect des intérêts de chacun d'eux et de l'absence de pression d'un époux sur l'autre. Chaque époux dispose d'un temps de réflexion de 15 jours pour signer le projet de convention élaboré par les avocats.
- **le lancement de justice.fr, site unique du justiciable : portail unique pour connaître ses droits et s'informer** de toutes les démarches auxquelles peut être confronté un justiciable.
- **Création d'un socle commun pour les actions de groupe** : ce socle définit les règles procédurales applicables à tous les secteurs dans lesquels des actions de groupe sont déclinées. 5 secteurs sont désormais prévus :
  - **santé**
  - **discriminations**
  - **discriminations au travail**
  - **environnement**
  - **traitement des données personnelles numériques.**

**L'action de groupe est un recours collectif** par lequel les victimes d'un même litige peuvent se faire représenter par une association du secteur concerné, de la constitution du groupe jusqu'au jugement au TGI.

**Pour qu'une action de groupe soit mise en œuvre, plusieurs critères doivent être remplis :**

- **plusieurs PP sont placées dans une situation similaires (litiges sériels).**
  - Ces personnes ont subi un dommage
  - Le dommage a été causé par une même personne
  - Le dommage a été causé suite à un manquement à des obligations légales ou contractuelles.
- **création d'un statut pour le JLD** : la fonction du JLD est désormais une fonction statutaire. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, il sera nommé à ces fonctions par décret après avis conforme du CSM. **L'objectif poursuivi par le législateur est de renforcer ses garanties statutaires ainsi que les garanties pour le justiciable face à l'importance des missions de protection des libertés individuelles de ce juge.** **Autrement dit**, les JLD deviennent des juges « spécialisés », tout comme les juges d'instruction, les juges des enfants et les JAP.

Les compétences du JLD sont d'envergure : en matière de détention provisoire (qu'il peut ordonner et prolonger), comme en matière de protection de la liberté

individuelle (il peut autoriser certaines perquisitions ou prolongations de GAV).